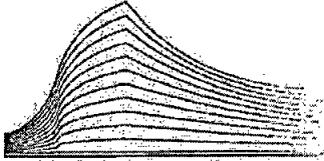


Copie
Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles
art. Autres
Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.



Numéro du répertoire 2016 / 3144
Date du prononcé 14 décembre 2016
Numéro du rôle 2015/AB/418

Expédition

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-00000735686-0001-0009-02-01-1



SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - chômage

Arrêt contradictoire

Réouverture des débats : 18 janvier 2017

Notification par pli judiciaire (art. 580, 2° C.J.)

OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI (ONEm), dont les bureaux sont établis à 1000 BRUXELLES,
Boulevard de l'Empereur, 7,
partie appelante,
représentée par Maître WILLEMET Michèle, avocat à 1180 BRUXELLES,

contre

K
partie intimée,
comparaissant en personne,

★

★ ★

Vu la loi du 10 octobre 1967 contenant le Code judiciaire;

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire;

Vu le jugement du 27 mars 2015 et sa notification du 2 avril 2015;

Vu la requête d'appel du 29 avril 2015 ;

Vu l'ordonnance de mise en état judiciaire du 10 juillet 2015;

Vu les conclusions déposées pour l'ONEm, le 16 mars 2016;

PAGE 01-00000735686-0002-0009-02-01-4



Entendu le conseil de l'ONEm et Monsieur K
octobre 2016;

à l'audience du 19

Vu les conclusions et les pièces déposées pour l'ONEm, le 16 novembre 2016;

Entendu le conseil de l'ONEm et Monsieur K
novembre 2016;

à l'audience du 23

Entendu Madame G. COLOT, avocat général, en son avis auquel il n'a pas été répliqué.

* *
*

I. FAITS ET ANTECEDENTS

1. Alors qu'il bénéficiait des allocations de chômage, Monsieur K n'a pas donné suite à une convocation l'invitant à se présenter auprès d'ACTIRIS, le 10 octobre 2011.

Cette convocation avait été envoyée à Monsieur K, rue Roger Van der Weyden, 2 bte 4, 1000 Bruxelles par un pli recommandé du 4 octobre 2011.

Ce pli est revenu chez ACTIRIS avec la mention « ne reçoit plus le courrier à l'adresse indiquée ».

Monsieur K était en effet radié d'office de cette adresse depuis le 15 septembre 2011.

Il a été inscrit en adresse de référence au CPAS de Bruxelles, à compter du 14 novembre 2011.

2. Le 18 novembre 2011, il a été convoqué pour être entendu par l'ONEm à propos de sa non-présentation à ACTIRIS.

Une nouvelle convocation a été envoyée, le 12 décembre 2011.

Cet envoi a été fait au CPAS de Bruxelles où Monsieur K était inscrit en adresse de référence.

Le 10 janvier 2012, l'ONEm a décidé d'exclure Monsieur K du bénéfice des allocations de chômage pour une durée de 4 semaines, au motif qu'il n'a pas donné suite, sans justification valable, à une convocation d'ACTIRIS.



3. Le 9 mars 2012, Monsieur K n'a, semble-t-il, pas donné suite à une autre convocation d'ACTIRIS.

Il aurait été re-convoqué, par lettre recommandée, pour le 23 mars 2012 et n'aurait pas donné suite à cette convocation.

Le 23 avril 2012, il a été convoqué pour être entendu par l'ONEm à propos de sa non-présentation à ACTIRIS. Cette convocation a été envoyée au CPAS de Bruxelles (adresse de référence).

Le 9 mai 2012, l'ONEm a décidé d'exclure Monsieur K du bénéfice des allocations de chômage pour durée indéterminée, à partir du 11 avril 2012.

Cette décision a été motivée par le fait que le 23 mars 2012, Monsieur K n'a pas donné suite, sans justification valable, à une convocation d'ACTIRIS et que dans l'année précédant ce défaut de présentation, un autre fait similaire avait déjà donné lieu à une exclusion pour chômage volontaire.

4. Le 9 juin 2014, Monsieur K a sollicité le bénéfice des allocations de chômage comme travailleur à temps partiel volontaire.

Cette demande a été refusée au motif qu'il ne présentait pas suffisamment de jours de travail au cours de la période de référence.

La décision du 15 juillet 2014 rappelait que pour avoir droit aux allocations, Monsieur K devait justifier 468 demi-journées de travail au cours des 33 mois précédant la demande, étant entendu que seules les périodes de travail postérieures au fait ayant donné lieu à l'exclusion définitive pouvaient être prises en compte.

Selon l'ONEm, sur la base des documents introduits, il ne justifie que de 426 demi-journées de travail à temps partiel au cours de la période de référence allant du 9 mars 2011 au 8 juin 2014 inclus.

5. Monsieur K a contesté la décision de l'ONEm par une requête déposée au greffe du tribunal du travail, le 31 octobre 2014.

Par jugement du 27 mars 2015, le tribunal du travail a déclaré le recours fondé et a admis Monsieur K au bénéfice des allocations de chômage en tant que travailleur à temps partiel volontaire, à compter du 9 juin 2014.

L'ONEm a fait appel du jugement par une requête déposée au greffe de la cour du travail, le 29 avril 2015.



II. OBJET DE L'APPEL

6. L'ONEm demande à la cour du travail de déclarer l'appel fondé et de rétablir la décision administrative.

III. DISCUSSION

A. Légalité des décisions servant de fondement à la décision du 15 juillet 2014

7. A l'audience du 19 octobre 2016 et puis du 23 novembre 2016, a été posée la question de savoir si la légalité de la décision du 15 juillet 2014 ne dépend pas de la légalité des deux précédentes décisions d'exclusion du 10 janvier 2012 et du 9 mai 2012.

L'ONEm a déposé des conclusions soutenant que seule la décision du 15 juillet 2014 fait l'objet de la cause et que « la cour (du travail) ne peut se prononcer sur les décisions précédentes des 10 janvier 2012 et 9 mai 2012 qui sont toutes les deux devenues définitives ».

La cour ne partage pas entièrement ce point de vue, qui mérite d'être nuancé.

8. Il résulte de l'article 159 de la Constitution que « les cours et tribunaux n'appliqueront les arrêtés et règlements généraux, provinciaux et locaux, qu'autant qu'ils seront conformes aux lois ».

Cette disposition fait obligation aux cours et tribunaux de vérifier la légalité interne et la légalité externe de tout acte administratif sur lequel est fondée une demande, une défense ou une exception (voy. Cass. 23 octobre 2006, S.050042.F).

Le contrôle incident de légalité est prévu, de manière permanente, y compris donc lorsque le délai prévu pour introduire un recours direct contre la décision sur laquelle se fonde une décision ultérieure est échu ou lorsque ce recours a été introduit hors délai.

Il est en effet admis que l'article 159 de la Constitution s'applique nonobstant l'échéance d'un délai de recours¹. Il n'y a donc pas lieu d'avoir égard à un principe d'autorité de la chose (administrative) décidée : ce principe n'a pas de véritable consistance en droit belge (voy. C.

¹ voy. notamment Cass. 21 avril 1988, *Pas.*, 1988, I, P. 983 et concl. B. JANSSENS DE BISTHOVEN et note Ph. QUERTAINMONT *R.C.J.B.*, 1990, p. 402; Cass. 19 octobre 1989, *Pas.* 1990, I, p. 207; voir aussi D. LAGASSE, «L'absence de toute autorité de chose jugée d'un arrêt de rejet du Conseil d'Etat devant les cours et tribunaux ou du principe de la suprématie de la légalité administrative sur le principe de la sécurité juridique», *R.C.J.B.*, 2000, p. 281, note sous Cass., 9 janvier 1997; J. MARTENS, «La Charte de l'assuré social, le privilège du préalable et la décision administrative exécutoire» *Chr. D.S.* 2006, p. 573; C. DESMECHT, «L'article 159 de la Constitution: un article qui vous veut du bien», *R.G.D.C.*, 2006, p. 292.



BEDORET, « L'autorité de chose décidée en droit de la sécurité sociale ou quand la montagne accouche d'une souris... », *R.D.S.*, 2010, p. 168).

En conséquence, le contrôle incident de légalité est requis même à l'égard des actes qui auraient pu être contestés dans un délai déterminé et qui ne l'ont pas été.

En l'espèce, puisque des allocations de chômage avaient été accordées dans les 3 ans précédant le 9 juin 2014, le calcul d'admissibilité intervenu par la décision du 15 juillet 2014 n'a été rendu nécessaire qu'en raison de la précédente décision d'exclusion pour une durée indéterminée prise le 9 mai 2012, exclusion qui n'a, elle-même, pu intervenir pour une durée indéterminée qu'en raison de la première décision d'exclusion prise le 10 janvier 2012.

Même si comme le relève à juste titre l'ONEm, il ne pourrait être question, à ce stade, d'annuler les décisions du 10 janvier 2012 et du 9 mai 2012, leur légalité doit être vérifiée dans la mesure (et dans la mesure seulement) où elles servent de fondement à la décision du 15 juillet 2014.

9. Selon l'article 52*bis*, § 2, alinéa 2, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, le chômeur « perd le droit aux allocations s'il est ou s'il devient à nouveau chômeur au sens du § 1er dans l'année qui suit l'événement qui a donné lieu à une décision prise en application du § 1er avant la date du nouvel événement ».

En l'espèce, l'ONEm a considéré que la première exclusion faisait suite à un « défaut de présentation au Service de l'Emploi » au sens de l'article 52*bis*, § 1, 3°.

Dans la mesure où ce défaut de présentation doit s'entendre comme un « défaut de présentation, sans justification suffisante » (au sens de l'article 51, § 1^{er}, alinéa 2, 4°), se pose en l'espèce la question de l'existence d'une justification suffisante dès lors que, comme cela résulte de l'exposé des faits (repris, d'ailleurs, dans les dernières conclusions de l'ONEm), la convocation à laquelle il n'a pas été donné suite a été envoyée par un pli recommandé du 4 octobre 2011, rue Roger Van der Weyden, 2 bte 4, 1000 Bruxelles, c'est-à-dire à l'adresse dont Monsieur K avait été radié d'office le 15 septembre 2011.

Indépendamment de la question de savoir si une exclusion aurait pu être décidée sur la base de l'article 58 de l'arrêté royal (pour défaut de communication de la nouvelle adresse au service de l'emploi), se pose donc la question de savoir si la première exclusion a été valablement prise sur la base de l'article 52*bis*, § 1^{er} (et corrélativement, si la seconde décision pouvait être une exclusion à durée indéterminée au sens de l'article 52*bis*, § 2, alinéa 2).



10. Les parties (et l'ONEm en particulier) ne se sont pas expliquées à suffisance sur cette question de sorte qu'une réouverture des débats est nécessaire.

Monsieur KI est invité à **expliquer les circonstances dans lesquelles il a été radié d'office de son adresse**, 1000 Bruxelles, le 15 septembre 2011, de manière vérifier si ces circonstances ne constituent pas un cas de force majeure.

Il est suggéré à l'ONEm de déposer la lettre recommandée par laquelle ACTIRIS aurait convoqué Monsieur K pour un entretien qui devait avoir lieu le 23 mars 2012.

L'ONEm est aussi invité à préciser les conséquences qui découleraient, en l'espèce, d'un écartement de la décision du 15 juillet 2014 : faudrait-il, par application de l'article 42 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, faire bénéficier Monsieur K du dernier régime d'indemnisation (à temps plein ?) qui était le sien avant le 11 avril 2012 ?

B. Durée du stage après exclusion définitive

11. En supposant que la décision du 15 juillet 2014 repose sur une exclusion définitive valable, se pose la question de la durée du stage devant être accompli après cette exclusion.

Selon l'article 52*bis*, § 2, alinéa 4 et 5, l'exclusion ne prend fin que « lorsque le travailleur satisfait à nouveau aux conditions d'admissibilité prévues aux articles 30 à 34 », étant précisé qu'il n'est toutefois pas tenu compte des journées de travail et des journées assimilées antérieures à l'événement qui est à l'origine de l'exclusion définitive, ce que le tribunal semble avoir perdu de vue.

Dans la mesure où la date à partir de laquelle des prestations de travail peuvent être valorisées (à savoir à partir de l'événement qui est à l'origine de l'exclusion définitive) est la même quel que soit l'âge, se pose la question de savoir s'il est justifié et non-discriminatoire d'exiger un plus grand nombre de jours de travail pour les travailleurs âgés de 36 ans au moins que pour ceux qui n'ont pas cet âge.

La cour observe qu'en matière de sanction du comportement de recherche d'emploi, la période de travail nécessaire à l'ouverture d'un nouveau droit ne varie pas en fonction de l'âge et est, quel que soit l'âge, de 312 journées ou demi-journées (voir articles 59*octies* et article 58/11 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991).

Il y aurait lieu que l'ONEm s'explique sur la différence de traitement entre les conséquences de l'exclusion définitive pour chômage volontaire et pour défaut de recherche active d'emploi.



Cette question ne manque pas de pertinence puisqu'il résulte du décompte d'admissibilité figurant dans le dossier administratif (pièce 12) qu'entre mars 2013 et mars 2014, Monsieur K apparemment totalisé 322,71 demi-journées de travail.

POUR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après avoir entendu les deux parties,

Après avoir entendu le Ministère public,

Avant dire droit, ordonne la réouverture des débats,

Fixe les débats pour 20 minutes à l'audience publique de la 8^e chambre de la cour du travail de Bruxelles du 18 janvier 2017 à **13 heures 40**, au rez-de-chaussée de la Place Poelaert 3 à 1000 Bruxelles (salle 0.7).

Réserve les dépens.

Ainsi arrêté par :

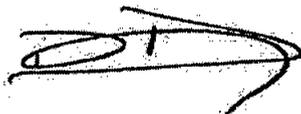
Jean-François NEVEN, conseiller,

Dominique DETHISE, conseiller social au titre d'employeur,

Serge CHARLIER, conseiller social au titre d'employé,

Assistés de :

Alice DE CLERCK, greffier



Dominique DETHISE,

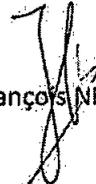


Serge CHARLIER,





Alice DE CLERCK,



Jean-François NEVEN,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 14 décembre 2016, où étaient présents :

Jean-François NEVEN, conseiller,

Alice DE CLERCK, greffier



Alice DE CLERCK,



Jean-François NEVEN,

